

Pour un élevage de chiens-chats au micro BA:

Exemple pour un début d'activité au 01/04/2018 pour vendre une portée de chiens qui a généré 1850€ de recettes (ventes de chiots) pour 2018

Remplir:

- case 5AD ou 5BD ou 5ED: durée de l'exercice ici dans l'exemple 9, car début au 01/04
- case 5XB ou 5YB ou 5ZB: montant des recettes ici dans l'exemple 1850
- Case 5AC ou 5BC ou 5CC à cocher puisqu'il s'agit d'une création en 2018

Attention, les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent réaliser leur déclaration par voie électronique quelque soit le montant de leur revenu fiscal de référence. Toutefois les personnes qui ne sont pas en mesure de souscrire cette déclaration par internet peuvent déposer une déclaration papier: dans ce cas, vous devez télécharger la déclaration 2042C pro téléchargeable sur notre site ou vous la procurer au service des Impôts.

REVENUS AGRICOLES (BOI-BA; PF 2000)

RÉGIME DU MICRO-BA (CGI, art. 64 bis et 76; BOI-BA-BASE)

Depuis l'imposition des revenus de 2016, le forfait agricole est supprimé (*loi de finances rectificative pour 2015 du 29.12.2015, art. 33*). Il est remplacé par le régime des micro-exploitations ou micro-BA. Pour l'imposition des revenus de 2017, ce régime s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes sur les trois années précédentes, ne dépasse pas 82 800 € hors taxe.

À NOTER

En cas de création d'entreprise, le régime micro-BA est applicable de plein droit au titre de l'année de création (année N).

En l'absence d'activité au cours des années de référence N-1, N-2 et N-3, les recettes sont considérées comme nulles.

Le bénéfice imposable (à l'exclusion des plus-values ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation) est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

En cas de création d'activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année de création d'activité.

Si vous relevez du régime micro-BA, vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel normal. Dans ce cas, l'option doit être formulée dans le délai de déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique ou, lorsqu'il s'agit du premier exercice d'activité, dans un délai de quatre mois à compter de la date du début de l'activité (CGI, art 69, IV).

Indiquez lignes 5XA, 5YA, 5ZA le montant de vos bénéfices exonérés (recettes après déduction de l'abattement de 87%) correspondant à l'exonération applicable dans les zones de restructuration de la défense (CGI, art. 44 terdecies). Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence du foyer.

Indiquez lignes 5XB, 5YB, 5ZB le montant des recettes encaissées au cours de l'année 2018, à l'exclusion du produit de cession de biens affectés à l'exploitation.

La moyenne des recettes des années 2016, 2017 et 2018 sera calculée automatiquement par l'administration en retenant les recettes déclarées les deux années précédentes.

Les exploitants relevant du régime micro-BA au titre de l'année 2018 mais ayant opté pour un dispositif d'étalement des revenus exceptionnels (art. 75-0 A du CGI notamment) au titre d'une année précédente alors qu'ils étaient imposés selon un régime réel peuvent continuer à bénéficier de l'étalement. Dans ce cas, la fraction de revenu exceptionnel à imposer au titre de 2018 doit être déclarée sur les lignes "revenus imposables" de la rubrique "régime réel" (5HC à 5JI).

Si vous êtes exploitant forestier, indiquez lignes 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral de vos exploitations forestières (indiqué sur votre avis de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2018).

Ce revenu cadastral correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois. Le bénéfice provenant de la récolte et de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine ou des opérations de transformation des bois coupés, sans caractère industriel, ne relève pas du forfait forestier et doit être déclaré selon le micro-BA ou le régime réel.

Déclarez le montant de vos plus-values et moins-values provenant de la cession en 2018 de biens affectés à l'exploitation (non inclus dans le montant des recettes déclarées lignes 5XB à 5ZB) :

- lignes 5HW à 5JW, le montant de vos plus-values nettes à court terme. Ce montant s'ajoute à votre revenu global;
- lignes 5XO à 5ZO, le montant de vos moins-values nettes à court terme. Elles s'imputent sur le revenu global;
- lignes 5HX à 5JX, le montant de vos plus-values nettes à long terme. Elles sont imposables au taux de 12,8% (majoré des prélèvements sociaux);
- lignes 5XN à 5ZN, le montant de vos moins-values nettes à long terme. Elles peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes par la même personne.

Les plus-values et moins-values sont déterminées et imposées dans les conditions prévues pour le régime réel. Toutefois, pour le calcul de la plus ou moins-value, le prix de revient doit être diminué du montant des amortissements dès lors que l'abattement forfaitaire de 87% appliqué aux recettes est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Les plus-values à court terme et les moins-values à court terme réalisées au cours du même exercice, dans le cadre de la même activité, se compensent. De même, les plus-values à long terme et les moins-values à long terme se compensent dans les mêmes conditions. Indiquez sur la 2042 C PRO le résultat de la compensation, soit une plus-value nette, soit une moins-value nette.

À NOTER

Les montants déclarés dans le cadre du régime micro-BA ne sont pas majorés de 25 %.

Précisions

Pour les bois sinistrés à la suite des tempêtes de décembre 1999, les charges exceptionnelles résultant de ces tempêtes ont été admises en déduction du bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2000 pour un montant forfaitaire par m³ de bois chablis (10 €/m³). Ce montant s'applique au volume de bois chablis effectivement exploité à la suite des tempêtes du mois de décembre 1999, en 1999 et en 2000 ou que le propriétaire s'est engagé à exploiter au cours des années 2001 et 2002. Lorsque les bénéfices des années 2000 et 2001 n'ont pas été suffisants pour permettre la déduction de la totalité de ces charges, l'excédent peut être déduit des bénéfices forestiers des 13 années suivantes pour les résineux et les peupleraies et des 18 années suivantes pour les feuillus et autres bois, soit jusqu'en 2015 ou 2020 (BOI-BA-SECT-10).

Pour les bois sinistrés dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées à la suite de la tempête Klaus des 24 et 25.1.2009, les charges exceptionnelles résultant de cette tempête ont été admises en déduction du bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2009 pour un montant forfaitaire par m³ de bois chablis (10 €/m³). Ce montant s'applique au volume de bois chablis effectivement exploité à la suite de la tempête du mois de janvier 2009 dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées exclusivement, ou que le propriétaire s'est engagé à exploiter au cours des années 2010 et 2011. Lorsque le bénéfice de l'année 2009 n'a pas été suffisant pour permettre la déduction de la totalité de ces charges, l'excédent peut être déduit des bénéfices forestiers des 15 années suivantes pour les résineux et les peupleraies et des 20 années suivantes pour les feuillus et autres bois, soit jusqu'en 2024 ou 2029 (BOI-BA-SECT-10).

Figure 6. Déclaration n° 2042 C PRO.

REVENUS AGRICOLES

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SAD	SBD	SED
Cession ou cessation d'activité en 2018	SAF COCHEZ <input type="checkbox"/>	SAI COCHEZ <input type="checkbox"/>	SAH COCHEZ <input type="checkbox"/>
Régime micro BA			
Revenus nets exonérés	5XA	5YA	5ZA
Revenus imposables	5XB	5YB	5ZB
<i>Recettes brutes 2018 sans déduire aucun abattement</i>			
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD	5ID	5JD
Plus-values nettes à court terme	5HW	5IW	5JW
Moins-values nettes à court terme	5XO	5YO	5ZO
Plus-values nettes à long terme	5HX	5IX	5JX
Moins-values nettes à long terme	5XN	5YN	5ZN